

Ordonnance réglant les modalités de la révision générale des valeurs officielles d'immeubles et de forces hydrauliques

du 12 octobre 1994

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu l'article 40, alinéa 1, du décret du 23 mars 1994 concernant la révision générale des valeurs officielles d'immeubles et de forces hydrauliques (ci-après : "décret")¹⁾,

arrête :

Période de
référence

Article premier La période de référence prise en compte pour la révision générale des immeubles et des forces hydrauliques s'étend du 1^{er} janvier 1989 au 30 juin 1993 (art. 12, al. 1, 13, 15, al. 3, et 20, al. 2, du décret).

Taux de
capitalisation des
immeubles non
agricoles

Art. 2 Sous réserve de l'article 3, le taux de capitalisation est fixé à un taux variant entre 7 et 8,5 % (art. 12, al. 3, du décret).

Taux de
capitalisation des
droits de
superficie

Art. 3 Le taux de capitalisation s'élève à 6,25 % pour les droits de superficie (art. 20, al. 2, du décret).

Entrée en
vigueur

Art. 4 La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} octobre 1994.

Delémont, le 12 octobre 1994

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

La vice-présidente : Odile Montavon
Le chancelier : Sigismond Jacquod

1) [RSJU 641.543.1](#)